



Mémoire sur le projet de loi n°112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

**Mémoire de l'Association québécoise
des pharmaciens propriétaires**

Mémoire soumis à la Commission des finances publiques

Octobre 2025

À PROPOS DE L'AQPP

Présents dans toutes les régions du Québec, les pharmaciens communautaires sont des professionnels de confiance que plus d'un million de Québécois consultent chaque semaine. De plus, en tant qu'entrepreneurs, les pharmaciens et pharmaciennes propriétaires génèrent une force économique provinciale considérable, en employant plus de 45 000 personnes. Ceci fait de la pharmacie communautaire l'un des plus importants employeurs privés de la province.

L'AQPP est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹ et existe depuis 1970. Elle représente la totalité des pharmaciens propriétaires du Québec, soit 1 906 pharmacies et 2 108 pharmaciens propriétaires², qu'ils soient affiliés ou non à une chaîne ou à une bannière commerciale.

L'AQPP se consacre à l'étude, à la protection ainsi qu'au développement des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres et de la pharmacie communautaire au Québec. À ces fins, elle interagit avec divers intervenants du secteur de la santé et des gouvernements.

¹ *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40.

² AQPP, Données internes, 6 octobre 2025.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après l'« **AQPP** ») a pris connaissance du projet de loi n° 112 présenté par Christopher Skeete, ministre délégué à l'Économie, le 30 mai dernier (ci-après le « **PL 112** »)³. Elle comprend que le PL 112 a comme double objectif de favoriser la commercialisation des produits ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada, le tout, en retirant les exigences spécifiques au Québec qui entraînent des limites.

L'AQPP constate que les modifications concernant la mobilité de la main-d'œuvre touchent les travailleurs qui se qualifient de professionnels au sens du *Code des professions*. De ce fait, en tant que représentante des pharmaciens propriétaires, l'AQPP se sent interpellée et souhaite faire état de ses préoccupations eu égard aux mesures prévues par le PL 112⁴. Ces préoccupations portent plus particulièrement sur les conditions de formation qui existent dans la réglementation en vigueur pour qu'un pharmacien formé dans une autre province ou territoire canadien puisse obtenir un permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec (ci-après l'« **OPQ** »).

1. L'importance de la connaissance du droit en vigueur pour être pharmacien au Québec

Dans un objectif de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, le PL 112 prévoit que les ordres professionnels doivent arrimer leurs exigences pour l'octroi d'un permis de pratique à un travailleur qualifié dans sa province canadienne ou son territoire canadien (ci-après le « **Travailleur qualifié** ») à celles de l'Accord de libre-échange canadien (ci-après l'« **ALEC** »)⁵. Quant à lui, l'ALEC énonce le principe selon lequel le Travailleur qualifié doit être en mesure de recevoir un permis d'exercice dans chaque province canadienne ou territoire canadien, et ce, sans exigence significative supplémentaire de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations⁶.

Or, à l'heure actuelle, les exigences afin qu'un Travailleur qualifié pharmacien puisse se voir délivrer un permis d'exercice par l'OPQ sont prévues dans le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de pharmacien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec*⁷. Les exigences sont les suivantes⁸ :

³ *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*, projet de loi n°112 (présentation – 30 mai 2025), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après « **PL 112** »).

⁴ PL 112, art. 10-12.

⁵ *Accord de libre-échange canadien*, 2017, chapitre 7, en ligne : <[L'Accord de libre-échange canadien - Canadian Free Trade Agreement | Accord de libre-échange canadien](#)> (ci-après « **ALEC** »).

⁶ *Id.*, art. 705.

⁷ *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de pharmacien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, RLRQ, c. P-10, r. 5.

⁸*Id.*, art. 1-2.

- Avoir une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien dans une autre province canadienne ou un autre territoire canadien;
- Fournir une preuve écrite de cette autorisation;
- Payer les frais d'étude de son dossier; et
- Compléter avec succès le cours « Pharmacie : Législation et système de soins PHM-6510 » dispensé par l'Université de Montréal (ci-après la « **Formation** ») et joindre à sa demande une preuve de la réussite de ce cours.

Conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, le pharmacien devra également démontrer une connaissance appropriée du français au moment de la demande⁹. À cet égard, l'AQPP comprend que le PL 112 n'aura aucun impact sur l'obligation relative au français¹⁰.

Bien que ces exigences ne puissent être qualifiées de significatives au sens de l'ALEC, l'AQPP souhaite tout de même soumettre ses observations quant à l'importance de la dernière exigence, soit celle de suivre la Formation.

La Formation est essentielle puisque le droit pharmaceutique québécois diffère considérablement de celui des autres provinces ou territoire, en commençant par les conditions pour être propriétaire d'une pharmacie. En effet, au Québec, la propriété d'une pharmacie est strictement réservée aux pharmaciens membres de l'OPQ¹¹. Cette restriction donne lieu au concept du droit de propriété exclusif, ce qui rend la pharmacie québécoise unique au Canada, puisqu'aucune autre province canadienne n'a cette exigence.

L'une des forces majeures de ce système est d'assurer l'indépendance professionnelle du propriétaire d'une pharmacie, notamment eu égard aux pressions externes pouvant être exercées par des tiers. En effet, le droit de propriété exclusif fait en sorte que le propriétaire d'une pharmacie est assujéti au *Code de déontologie des pharmaciens* (ci-après le « **Code de déontologie** »), qui prévoit plusieurs dispositions permettant d'assurer son indépendance professionnelle. Les pharmaciens salariés bénéficient par le fait même d'une meilleure protection de leur indépendance professionnelle puisque leur employeur est tenu aux mêmes obligations qu'eux. Cela fait en sorte que le patient doit être au cœur des décisions prises par le pharmacien. Certaines de ces dispositions sont particulières au Québec et peuvent s'avérer complexes pour un pharmacien n'ayant pas reçu sa formation au Québec. À titre d'exemple, le premier alinéa de l'article 50 du *Code de déontologie* prévoit l'interdiction pour un pharmacien d'accepter un avantage relatif à sa profession. L'article 51 du même code prévoit quant à lui des exceptions, dont certaines sont prévues dans un règlement découlant de la *Loi sur l'assurance médicaments*¹².

⁹ ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC, « Diplômés au Canada (hors Québec) ou pharmaciens canadiens », en ligne : <[Diplômés au Canada \(hors Québec\) ou pharmaciens canadiens - Ordre des pharmaciens du Québec](#)>; *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 35.

¹⁰ PL 112, art. 1.

¹¹ *Loi sur la pharmacie*, RLRQ, c. P-10, art. 27 (ci-après « **Loi sur la pharmacie** »).

¹² *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ, c. P-10, r. 7, art. 50-51; *Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*, RLRQ, c. A-29.01, r.1.

De surcroît, d'autres lois et règlements viennent encadrer la pratique de la pharmacie au Québec, tels que la *Loi sur la pharmacie*, la *Loi sur l'assurance maladie* et la *Loi sur l'assurance médicaments* et les règlements qui en découlent¹³.

Tout cela crée un environnement légal unique au Québec et fait en sorte que le cours « Pharmacie : Législation et système de soins PHM-6510 » est essentiel pour toute personne voulant exercer la pharmacie au Québec et devrait demeurer une exigence à l'obtention du permis d'exercice. À cet égard, l'ALEC prévoit¹⁴ :

[...] Si la différence porte sur les titres de compétence, l'éducation, la formation ou l'expérience, la Partie qui cherche à imposer une exigence supplémentaire doit être en mesure de démontrer que cette différence entraîne une lacune réelle et significative dans une compétence, un domaine de connaissances ou une aptitude. (nous soulignons)

De l'avis de l'AQPP, l'unicité du droit pharmaceutique québécois fait en sorte qu'il y a une lacune réelle et significative quant à la connaissance du droit en vigueur par les Travailleurs qualifiés, ce qui justifie l'exigence supplémentaire de suivre la Formation.

Pour toutes ces raisons, l'AQPP appelle le ministre et l'Office des professions à considérer les particularités de la pharmacie québécoise et à laisser à l'OPQ le soin de juger des connaissances particulières requises pour être pharmacien au Québec, dont la nécessité de suivre la Formation.

¹³ *Loi sur la pharmacie; Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ, c. A-29.01; *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29.

¹⁴ ALEC, art. 707(2).

CONCLUSION

En conclusion, bien que l'AQPP soit favorable à certains objectifs du PL 112, elle a certaines inquiétudes en lien avec le maintien des exigences relatives à la Formation requise à l'heure actuelle et les pouvoirs octroyés à l'Office des professions et au ministre qui peuvent juger de la conformité des exigences de l'ordre avec l'ALEC.

Les ordres professionnels ont comme mission commune d'assurer la protection du public, ce qu'ils font en établissant un ensemble de règles, comprenant des obligations déontologiques et des conditions avant qu'un permis d'exercice ne puisse être octroyé à un Travailleur qualifié. Sur ce point, la protection du public est intimement liée à la connaissance par le professionnel de son code de déontologie et du cadre légal québécois dans lequel il exerce, ce qui peut, comme dans le cas de la pharmacie, nécessiter une formation de mise à niveau. À cet égard, l'AQPP soutient que l'ordre professionnel est le mieux placé pour déterminer les exigences nécessaires pour exercer la profession qu'il surveille et l'AQPP invite l'Office des professions et le ministre à faire preuve de déférence envers l'ordre en ce sens.

Finalement, considérant que le Québec est une province qui présente plusieurs différences, notamment en matière de droit pharmaceutique, l'AQPP demande au gouvernement et à l'Office des professions, le cas échéant, de considérer ces différences dans les diverses démarches entreprises, le tout, afin d'assurer la conformité et l'uniformité de la pratique de chaque pharmacien exerçant au Québec, et, ultimement, la protection du public.